

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, articles L. 51, R. 26 à R. 28 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale de toutes les élections sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 – Place du Général de Gaulle
- 2 – 5 rue de l'Hôtel de ville
- 3 – Avenue de Paris au niveau de l'Eglise Saint Michel

#### Article 2

Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal ; la désignation en sera faite en mairie à la personne chargée de l'apposition des affiches de chacun des candidats.

#### Article 3

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5**

Madame la directrice générale des services, le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Juziers le 19 avril 2019*



**Le Maire,**

*Philippe FERRAND*

Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20190419-01-AR  
Date de télétransmission : 23/04/2019  
Date de réception préfecture : 23/04/2019